

Lettre de commission
 a Jean et Doctot Receveur des revenus
 des Monnoyes pour les transporter
 Comme adjoinct a Jean Barard Com.
 gnal d'ans tout le Roy.^{me} pour faire
 Les Visites et Informations en
 punitions des delictz y mentionnez

Du ²⁶ Janvier 1394

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, a tous Ceux qui
 Ces presentes leurs verront
 Salut, Comme nostre amé et feal
 Jean Barard general maître des
 noires monnoyes, soit ordonné par
 nous visiter plusieurs monnoyes
 et bonnes villes de nostre Roiaume
 et de nostre Dauphiné, et par
 special pour maître d'ice et pourvoir
 au fait et gouvernement de nostre

Mon oye de la Rochelle laquelle
a esté et enuoyé En en Hommage
tant par deffaut d'enuoyé par
Comme des Changeurs de la
ville ainsi qu'entendu auons
sçauoir faisons que par bonne
et meure Delibération de notre
Conseil Confians a plain de feus
loyauté et bonne diligence de
notre amé Jean de Stolles
Receueur general des profits et
Emoluments des monnoyes de notre
du Royaume et de notre
Dauphiné auons ordonné que
Ledit nostre Receueur soit et
aise comme adjoint en la
Compagnie dudit Jean Baran,
tant pour faire ledite
visitation et d'ice lui en eod
pour pourvoir au faire et
gouuernement de notre dite monnoye
de la Rochelle et aussi pour

recevoir tout ce qui nous est
 Le jour de l'Orde deub a l'Empereur
 du dit fait vous apporter et
 faire venir a Paris pour retourner
 a l'convertir en notre Depense
 et de votre mes Chere et amee
 Compagne. Le Royne ainsi quatre
 fois ordonné. La vous et autres
 Ce nous mandons En Commissions
 audit Receveur que par l'ordonnee
 de nos ames et leurs lere
 Generaux maîtres de nos monnoies
 audit jeay hazardes s'il y en a
 il est transporté et autres
 villes de lieux de notre Roialme
 ou bon semblera aux dits
 Generaux maîtres ou audit
 jeay hazardes vous enquerir
 diligemment par information
 ou autrement de unmeu quelles
 personnes ont ou auront porté
 conduit ou mené, fait ou feront

porter un d'ivoire ou mener
Billon d'or ou d'argent
hors de notre Royaume
ailleurs quez nos plus prochaines
monnoyes, et qui ont ou auront
vendu, achetez, mis, ou allouez
aucunes monnoyes autres que
Celles de nos Coings auxquelles
nous avons donné Course par
nos dites ordonnances ou qui
auront fait aucunes fausses
monnoyes ou contrefaittes
aux nottes ou qui en auront
Esté marchandé ou autrement
faict attempté ou allé Contre
nos dites ordonnances en aucune
maniere Et toutes personnes
qui trouvera avoir Esté ou
Estre de ce Coupable ou
manqueroit puniré selon
ce que le Cas le requerra
ou les Contraindre ou faire

contraindre sans aucune faveur
 ou effort surpris et byslettion
 de leur Oidene, disaction et surprison-
 nement de leur Corps, fester
 Et, à nous pour la faire amende
 Convenables ou les recevoir à bonport
 ou chacun d'eux selon la qualité
 et quantité de leur meffait
 Et selon leurs facultés par la
 manière qui il verra estre bon
 à faire pour notre profit et
 Retour Et qui par led. year
 Rollor extenu composé en
 jugé nous voulons estre tous
 regardés et valloir à toujours
 sans venir allincontre de
 chose de purdites circonstances
 et dependances d'elles, et les
 amende agreables, et les
 compositions amende forfaiture
 et confiscation et tout le
 profit nous appartenant et qui

Le Roy nous faitte porter bailler
et delivrer sans aucun delay
Ces a forceoir tous billons
monnoyes deffendues par nous
auors plus prochains monnoyes
des lieux ou les cas seront
Cedens par devers les Gardes
et maîtres particuliers de telles
monnoyes, à leur composition
amendes, forfaitures, et Confiscacions,
par devers les maîtres porters
de nos dites monnoyes ou y
commectra autre tel Commerce
bon luy semblera pour rien
recevoir auors profits, Et si
aucuns nos officiers ou autres
molestent ou traillent indument
les ouvriers à monnoyer de nos
monnoyes ou aucune par
quel ouvrage des dites monnoyes
soit detourbé ou enyeché,
Passe leur Commandement qu'ils

Et si y en a aucun d'obscurs
 ou suspectes Lesd. j'ay en aucune
 maniere, voyez nos officiers
 ou autres, nous voulons que
 Leur espine ou passe assigner
 pour certains et Compétans par
 devant nos ames et Peaux, que
 de notre Grand Conseil ou les
 que de nos Comptes & Parle
 pour répondre sur ce a notre
 Procureur & pour amander lesd
 obisants aux quels nous mandons
 & Commissions par ces presentes
 que voyz notre Procureur et les
 adjournés sur ce passé bon
 et briefve accomplissement de
 justice, de faire tout ce que
 du en nous devons plein
 pouvoir autorité & mandement
 special au di Jean de Rollot
 mandons a tous nos officiers
 justiciers & sujets de notre di

Royaume et a chacun d'eux
qui Luzer Chopere dessus.
L'oy Chaune d'ellesse obassent
L'entendement d'illigement et
passent d'air et l'entendement
en sa juris diction, De l'air donne.
Conseil Conserve et a de toutes
foies que mestier sera, et
en son requir, en tenuing de
ce nous avons fait nostre
notre sceel a ces presentes,
Donné a Paris le 19^e jour de
May de Grace
1394.